

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE
MAINLEVÉE D'UNE
HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil vingt six et le quatorze Septembre

Devant Nous, **Madame Agnès BELGHAZI**, Vice-Présidente, au Tribunal
Judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique
assistée de **Madame Christine VILETTE**, greffier, à l'audience du 14
Septembre 2026

N° dossier : N° RG 26/01866 - N°
Portalis DB22-W-B7K-UGZA
N° de Minute : 26/1472

DEMANDEUR

Monsieur

c/

CENTRE HOSPITALIER

hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER**
régulièrement convoqué(e) absent(e) et représenté(e) par Me Raphaël MAYET

DÉFENDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER

régulièrement convoqué, absent non représenté

TIERS

Monsieur

régulièrement avisé(e), absent(e)

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 14 Septembre 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 14 Septembre 2026

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 14 Septembre 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 14 Septembre 2026

Le greffier



Monsieur , né le , demeurant fait l'objet, depuis le 12 juillet 2026 au **CENTRE HOSPITALIER** d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur** , son père.

Le 04 septembre 2026, **Monsieur** , né le a saisi le magistrat du tribunal judiciaire d'une demande de mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

La mesure d'hospitalisation a été examinée par le 23 juillet 2026

Le Procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était absent(e) et représenté(e) par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 14 septembre 2026, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le magistrat du siège peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Sur la non comparution du patient

En l'état, le patient, hospitalisé sous contrainte, avait été régulièrement convoqué par le greffe à l'audience de ce jour. Il avait en outre expressément demandé à être assisté de son conseil choisi et à être présent à l'audience en vue de l'examen de sa demande de mainlevée.

Malgré cette convocation régulière et ces demandes claires, l'établissement hospitalier ne l'a pas présenté et n'a fourni aucune justification valable. Cette carence a privé le patient de l'exercice effectif de ses droits, notamment celui d'être entendu et celui de bénéficier de l'assistance d'un conseil, garanties essentielles prévues par l'article L.3211-3 du Code de la santé publique.

L'atteinte ainsi portée aux droits du patient constitue un grief effectif, imposant la mainlevée de la mesure.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** , né le , demeurant

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

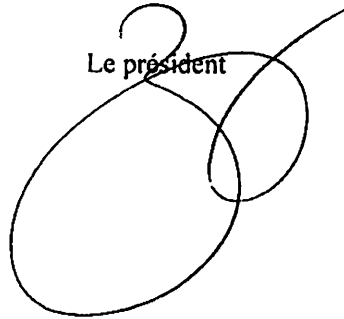
Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 septembre 2026 par Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente, assistée de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.